



CANTON DU VALAIS
KANTON WALLIS

Département de la sécurité, des institutions et du sport
Service des affaires intérieures et communales
Section des finances communales

Departement für Sicherheit, Institutionen und Sport
Dienststelle für innere und kommunale Angelegenheiten
Sektion Gemeindefinanzen

Lettre d'information No 71B/2024

Aux communes bourgeoises

Notifiée par courriel
Disponible sur le site Internet

Notre réf. BP/bp

Date 4 septembre 2024

Etablissement du budget et de la planification financière - Généralités

Madame la Présidente, Monsieur le Président,
Mesdames, Messieurs,

Afin de vous accompagner dans le processus budgétaire 2025, nous avons le plaisir de vous transmettre certaines informations destinées à vous conseiller et soutenir dans l'établissement du budget de votre bourgeoisie.

1. Bases légales

- La Loi sur les communes du 5 février 2004 – LCo – RSVS 175.1.
- L'Ordonnance sur la gestion financière des communes du 24 février 2021 – OGFCo – RSVS 611.102.
- La Loi sur les bourgeoisies du 28 juin 1989 - RSVS 175.2 complète la législation sur les communes et précise entre autre à l'art 3 :

« *Les communes bourgeoises :*

¹ *octroient, dans le cadre de la législation, le droit de bourgeoisie et la bourgeoisie d'honneur;*

² *assument la gestion du patrimoine bourgeoisial en assurant l'entretien et l'exploitation des propriétés bourgeoises;*

³ *encouragent et soutiennent dans la mesure de leurs moyens les oeuvres d'intérêt général. Pour l'accomplissement de ces tâches et dans le respect de leur autonomie, les communes municipales et bourgeoises s'efforcent de coordonner leurs activités.*

⁴ *tiennent le répertoire des bourgeois sur la base du registre informatisé de l'état civil suisse. Elles tiennent également un répertoire séparé des bourgeois d'honneur ».*

L'art. 7 traite de la problématique des conflits d'intérêt :

« *En cas de conflits d'intérêt et lorsque les communes municipales et bourgeoises sont administrées par le même conseil, celui-ci ne peut prononcer une décision engageant la bourgeoisie qu'avec le préavis de la commission bourgeoise ».*

2. Renouvellement des instances de révision

En application de l'al. 2 de l'art. 83 LCo : « *Les réviseurs sont nommés par l'assemblée primaire ou le conseil général pour quatre ans sur proposition du conseil municipal. Ils sont rééligibles* ». Nous reproduisons intégralement ci-après les termes des articles 89 et 90 OGFCo qui complètent l'information:



Art. 89

Organisation

¹L'assemblée primaire ou le conseil général nomme, sur proposition du Conseil communal, pour la période législative, une instance de révision agréée. Le mandat de révision peut être révoqué par l'assemblée primaire.

²Est éligible comme instance de révision une entreprise de révision au sens de la loi fédérale sur la surveillance de la révision (LSR) et selon les conditions de l'article 90 OGFCo.

³Le mandat de révision débute avec le contrôle des comptes de la première année de la législature.

⁴La nomination peut être reconduite. Elle intervient au plus tard lors de la séance de l'assemblée primaire ou du conseil général traitant des comptes de la dernière année de la législature précédente.

⁵L'instance de révision doit être indépendante de l'administration. Cette exigence vaut aussi bien pour toutes les personnes qui procèdent à la révision.

⁶Il appartient au Conseil communal d'apprécier si l'instance de révision et les personnes qui procèdent à la révision sont indépendantes de l'administration, respectivement si l'entreprise de révision est habilitée au sens de la LSR.

Art. 90

Conditions d'habilitation

¹L'instance de révision doit être une entreprise de révision au sens de la LSR.

²L'entreprise de révision doit au minimum être agréée en qualité de réviseur selon la LSR pour pouvoir fonctionner comme instance de révision pour les communes dont le compte ne dépasse pas les deux valeurs suivantes: total du bilan 20 millions de francs, revenus bruts déterminants 40 millions de francs. Le réviseur responsable du mandat doit être au minimum un réviseur agréé au sens de la LSR.

³Si le compte dépasse ces deux valeurs, l'entreprise de révision doit être agréée en qualité d'expert-réviseur selon la LSR. Le réviseur responsable du mandat doit être un expert-réviseur agréé au sens de la LSR.

⁴La personne qui dirige le mandat peut l'exercer pendant deux périodes législatives au plus. Elle ne peut reprendre le même mandat qu'après une interruption d'une période législative.

3. Planification financière

« Le conseil « bourgeoisial » établit, pour une durée de quatre ans au moins, une planification financière qu'il porte à la connaissance de l'assemblée primaire.... Cette planification financière donne une vue d'ensemble sur l'évolution prévisible des recettes et des dépenses courantes, des investissements, ainsi que de la fortune et de l'endettement » (art. 79 LCo).

L'art. 30 OGFCo précise que le plan financier est établi pour une durée de 4 ans au moins et qu'il doit être porté à la connaissance de l'assemblée primaire en même temps que le budget.

Les communes (art. 32 OGFCo) dont : «

- a) le bilan ne comptabilise aucun découvert et;
- b) le total du bilan est inférieur à deux millions de francs et;
- c) les revenus bruts du compte de résultat (sans les imputations internes) sont inférieures à deux cent mille francs, les seuils sont calculés sur la base de la moyenne des deux derniers exercices clos et;
- d) aucun investissement relevant de la compétence du législatif communal n'est planifié dans les quatre prochaines années »

bénéficient de l'exception et satisfont à l'obligation d'élaborer le plan financier par une attestation dans le budget.

Exemple : « *La commune bourgeoise de Valaisia atteste qu'elle remplit cumulativement les conditions de l'art. 32 OGFCo et qu'elle bénéficie ainsi de l'exception. La présente attestation satisfait donc à l'obligation d'élaborer un plan financier* ».

Les compétences, le contenu et les objectifs du plan financier sont décrits à l'art. 31 OGFCo :

- « ¹ Le plan financier est traité et approuvé par le Conseil communal.
² Le plan financier se compose du message introductif, du tableau des résultats de la planification financière, du programme des investissements et des bases de calcul.
³ Il informe notamment sur :
- a) l'évolution probable des charges et des revenus du compte de résultats;
 - b) les dépenses et les recettes des investissements prévus, l'effet des investissements sur l'équilibre budgétaire, soit une estimation justifiant que les charges induites, y compris les amortissements comptables, seront supportables, ainsi que le mode de financement prévu des investissements;
 - c) l'évolution prévisible du capital propre et de l'endettement ».

4. Budget

- « ¹ *Le budget est établi pour le compte de résultats et le compte des investissements.*
² *Sa présentation est identique à celle du compte annuel et sa structure est celle préconisée dans le manuel du modèle comptable harmonisé pour les cantons et les communes MCH2 » (art. 34 OGFCo).*

L'art. 38 OGFCo exige qu'en regard des données du nouveau budget, figurent les données du budget précédent ainsi que celles du dernier compte, soit :

Budget 2025 / Budget 2024 / Comptes 2023

Le budget est élaboré pour la prochaine année civile, soit du 1er janvier au 31 décembre.

Le contenu du budget est décrit à l'**art. 36** OGFCo :

- « ¹ *Le budget comprend au moins :*
- a) *le message introductif commentant le résultat du budget, l'évolution probable des engagements (capitaux de tiers) et celle du capital propre, les principales modifications par rapport au budget précédent et au dernier compte annuel;*
 - b) *l'aperçu du budget du compte de résultats et du compte des investissements;*
 - c) *l'aperçu du budget du compte de résultats échelonnés;*
 - d) *un aperçu du budget du compte de résultats selon la classification fonctionnelle;*
 - e) *un aperçu du budget du compte de résultats selon la classification par nature;*
 - f) *un aperçu du budget du compte des investissements selon la classification fonctionnelle;*
 - g) *un aperçu du budget du compte des investissements selon la classification par nature;*
 - h) *le budget du compte de résultats et du compte des investissements détaillés ».*

Rappel - Le nouvel art. 32 de l'OGFCo introduit également l'exception, sur le même principe et avec les bases identiques que pour le plan financier pour la présentation du budget. Ainsi : «

¹ *N'ont pas l'obligation d'élaborer le message introductif les bourgeoisies dont :*

- a) *le bilan ne comptabilise aucun découvert et;*
- b) *le total du bilan est inférieur à deux millions de francs et;*
- c) *les revenus bruts du compte de résultats (sans les imputations internes) sont inférieurs à deux cent mille francs, les seuils sont calculés sur la base de la moyenne des deux derniers exercices clos et;*
- d) *aucun investissement relevant de la compétence du législatif communal n'est planifié dans les quatre prochaines années.*

² *Ces bourgeoisies attestent dans le budget qu'elles remplissent les conditions ci-dessus ».*

Nous nous permettons de vous rendre attentifs aux trois articles suivants :

Art. 80, al.1 LCo : Equilibre des finances

« ¹ Afin d'assurer l'équilibre des finances communales, un excédent de charges est admis tant qu'après prise en compte des amortissements, il ne résulte pas un découvert au bilan ».

Art. 16 OGFCo : Transparence financière lors de la prise de décision

« Transparence financière lors de la prise de décision

L'organe appelé à prendre une décision générant immédiatement ou ultérieurement des charges ou des revenus pour la commune doit être informé des coûts, des coûts induits, du financement et des répercussions sur l'équilibre des finances ».

Art. 7 OGFCo : Equilibre budgétaire

« ¹ L'équilibre des charges et des revenus doit être maintenu à terme.

² Un excédent de charges ne peut être budgétisé que s'il est couvert par l'excédent du bilan ».

Par contre, une commune disposant d'une fortune peut budgéter un excédent de charges au compte de résultats tout en visant l'équilibre budgétaire à terme. Les mesures envisagées pour rétablir l'équilibre budgétaire à terme doivent se refléter dans le plan financier.

Nous rappelons le contenu de l'art. 33 OGFCo qui précise :

« ¹ En cas de découvert au bilan, la commune élabore un plan financier assorti de mesures d'assainissement au sens de l'article 81 LCo.

² Un plan financier assorti de mesures d'assainissement est réputé suffisant s'il indique les modalités et les mesures permettant d'amortir le découvert du bilan dans un délai maximum de 4 ans à compter de sa première inscription au bilan, et s'il se fonde sur des hypothèses et des prévisions réalistes.

³ Le plan financier assorti de mesures d'assainissement doit être porté à la connaissance de l'assemblée primaire ou du Conseil général préalablement à l'adoption du budget puis au département ».

Nous vous renvoyons aux check-list régulièrement établies et notifiées pour de plus amples détails. Nous précisons que la check-list est un outil mis en place dans le but premier d'aider les Exécutifs, l'administration et l'instance de révision dans l'exercice de leur mandat. Elle leur permet d'apprécier le degré de compatibilité existant entre la publication des états financiers au regard des dispositions légales en vigueur.

Cette tâche s'inscrit pleinement dans la mission principale dévolue à la SFC à savoir de conseiller et de soutenir les autorités et administrations communales pour les questions liées aux finances communales. Dites check-list vous sont notifiées au fur et à mesure de l'avancement des contrôles.

5. Approbation du budget par l'assemblée primaire (Service des affaires intérieures - informations budget 2009 du 19 septembre 2008)

Selon l'art. 7 al. 1 LCo, l'assemblée primaire adopte globalement le budget avant le 20 décembre. L'approbation est globale, ce qui signifie que l'assemblée primaire approuve (ou refuse) le budget en bloc, mais qu'elle n'a pas la possibilité de l'amender.

Lorsque l'assemblée primaire refuse le budget, la procédure à suivre est identique à celle prévue en cas de refus des comptes. En cas de refus du budget, celui-ci est renvoyé au conseil bourgeoisial pour un nouvel examen; une seconde assemblée primaire doit être réunie dans les 60 jours afin de se prononcer à nouveau; en cas de deuxième refus, le Conseil d'Etat tranche dans les 60 jours (art. 7 al. 2 LCo).

« ¹ Si le budget n'est pas entré en force, la commune ne peut engager que les dépenses liées et celles indispensables au fonctionnement de l'administration ».

Comme déjà indiqué aux communes (cf. lettre d'information du Chef du DFIS aux communes d'octobre 2005), il faut rappeler que l'approbation du budget par l'assemblée primaire ne signifie pas que celle-ci autorise, par ce vote, toutes les dépenses prévues et inscrites au budget. L'adoption du budget ne dispense pas la bourgeoisie de soumettre à l'approbation de l'assemblée primaire les actes mentionnés à l'article 17 LCo, quand bien même ils sont inscrits au budget.

En d'autres termes, un objet ou une dépense qui relève de la compétence de l'assemblée primaire (art. 17 LCo) doit faire l'objet d'une décision particulière des citoyens; l'inscription de cet objet ou de cette dépense dans le budget (approuvé) n'est pas suffisante.

Concrètement, si la commune prévoit une nouvelle dépense non obligatoire supérieure à 5 % des recettes brutes du dernier exercice (p. ex. dépense pour la construction d'une piscine, d'une salle communale, etc.), l'assemblée primaire doit être consultée sur cet objet, mais de manière séparée du budget et, si possible, par un vote précédent celui du budget.

- Lorsque les citoyens doivent se prononcer lors de la même assemblée sur le budget et sur des dépenses particulières au sens de l'art. 17 LCo, les votes sur celles-ci doivent intervenir avant le vote sur le budget.
- Les décisions sur ces dépenses peuvent aussi intervenir lors d'une assemblée primaire antérieure à celle où doit être voté le budget. Dans ce cas, les dépenses admises par l'assemblée primaire sont intégrées dans le budget de l'année suivante (l'assemblée primaire n'a pas à se prononcer une nouvelle fois sur ces dépenses au moment du vote du budget). Cette manière de faire présente l'avantage qu'au moment d'établir son budget, le conseil municipal sait si ces dépenses ont été approuvées ou non par l'assemblée primaire; il peut donc en tenir compte dans l'élaboration du budget.

Nous rappelons que l'ordre du jour de l'assemblée doit mentionner avec précision tous les objets sur lesquels les citoyens doivent se prononcer (p. ex. dépense liée à la construction d'une piscine ou d'une salle communale, approbation du budget, etc.); selon l'art. 10 al. 2 LCo, l'assemblée primaire ne peut se prononcer valablement que sur les objets prévus à l'ordre du jour.

Le fichier Excel « 10 Budget - compétences financières art. 17 LCo » disponible sur notre site Internet vous permet facilement de calculer le plafond des compétences du Conseil bourgeoisial.

6. Amortissements légaux

En application de l'art. 62 alinéa 1 OGFCo, « *Le patrimoine administratif, après déduction de la valeur comptable des prêts, des participations permanentes et du capital social, est amorti de sa valeur résiduelle au 31 décembre, selon le type d'actif et la durée d'utilisation des installations. Cet amortissement est comptabilisé comme charge au titre d'amortissement (compte par nature 330, 332 et 366). L'annexe définit les taux ainsi que les fourchettes des taux usités.* »

A la lueur du contrôle des budgets et des constats effectués, nous nous permettons d'insister sur quelques points :

- les amortissements ordinaires doivent être considérés comme des charges du compte de résultats et non seulement être intégrés dans la présentation du résultat final;
- les amortissements doivent être comptabilisés individuellement pour les tâches financées par les recettes fiscales et pour chaque financement spécial;
- les taux d'amortissement doivent respecter les fourchettes indiquées dans l'annexe 1 de l'OGFCo et cela pour une durée minimum de 5 ans Art. 62 alinéa 3 OGFCo;

- les amortissements doivent également être effectués sur les immeubles du patrimoine administratif qui sont en cours de construction puisque la valeur comptable du patrimoine administratif se compose, art. 59 OGFCo de :

« ...a) de la valeur comptable résiduelle enregistrée au début de l'exercice et
b) de l'investissement net de l'exercice. ... ».

Nous vous rappelons que le 6.7.2007 sont entrés en vigueur les modifications suivantes :

- art. 63 : « Pour les communes bourgeoises, le patrimoine administratif à amortir tel que défini à l'alinéa 1 de l'article 62 ne comprend pas les actifs constitués par les forêts et les biens-fonds d'alpages non bâtis. »;
- et 93 OGFCo qui précise le contenu du rapport détaillé du réviseur.

7. Budget et plan financier indicateur

Pour optimiser le travail à réaliser par les communes respectivement bourgeoises, nous avons réuni en un seul outil le budget et plan financier indicateur, le compte indicateur ainsi que l'analyse financière. Cela évite de saisir de manière redondante certaines données utilisées autant pour le budget que le compte. **La nouvelle version de l'outil porte le numéro 223.8.25** Nous vous rendons attentif au fait que dès que vous choisissez dans l'onglet menu le bouton « BUDGET », « COMPTE » ou « ANALYSE » l'écran scintille pendant quelques instants, car les macros sont activées et le fichier masque respectivement affiche des onglets supplémentaires.

L'application est disponible sur le site Internet de la SFC sous le lien <https://www.vs.ch/web/saic/etablissement-des-budgets-communaux-et-plans-financiers>

Nous insistons particulièrement ici sur le fait que le budget et plan financier indicateur est un fichier d'aide et que vous ne devez pas le transmettre à la section des finances communales. Le mode d'emploi est également disponible sur le site de la SFC.

Nous voyons dans l'utilisation de ce fichier les avantages suivants pour les communes :

- répond aux exigences des art. 36 et 42 de l'OGFCo en relation avec la présentation du budget en générant les aperçus des principaux éléments, à savoir :
 - o du budget du compte de résultats et du compte des investissements;
 - o du budget du compte de résultats échelonnés;
 - o du budget du compte de résultats selon la classification fonctionnelle;
 - o du budget du compte de résultats selon la classification par nature;
 - o du budget du compte des investissements selon la classification fonctionnelle;
 - o du budget du compte des investissements selon la classification par nature;
- l'établissement d'un plan financier roulant sur 4 ans;
- une harmonisation de la présentation du budget avec celle des comptes.

8. Délai et transmission

L'assemblée primaire de la Bourgeoisie peut se réunir une seule fois par an. L'approbation du budget 2025 et des comptes 2024 doit intervenir alors avant le **31 mars 2025** (art. 51, al. 2 LCo).

Une fois adopté le budget dont le contenu est précisé à l'art. 36 OGFCo doit être transmis sans délai, par mail en format pdf, selon l'ordre de la [directive No 2](#) ou en deux exemplaires sous format papier, à l'adresse :

Etat du Valais
Section des finances communales
Case postale 670
1951 Sion

Nous vous rappelons que dans l'impossibilité de respecter les délais pour l'approbation du budget, le conseil bourgeoisial doit informer le département de la procédure qu'il entend suivre (art. 35 al. 2 OGFCo). La demande y relative doit parvenir en original au Service des Affaires Intérieures et Communales avec une copie à la section des finances communales (SFC).

9. Sous quelles conditions précises le canton intervient-il ?

Le canton respecte l'autonomie des communes. Il appartient par conséquent en premier lieu aux communes de mettre à profit leur propre liberté d'action et d'agir sous leur responsabilité pour résoudre leurs problèmes financiers, ceci en prenant les mesures propres à rétablir leur équilibre financier. Le canton intervient au niveau du budget, notamment dans les situations précisées à l'art. 40 OGFCo, à savoir :

« ¹ Si l'équilibre à terme des finances communales n'est pas respecté au sens des articles 80 et 81 de la loi sur les communes, le Conseil d'Etat nomme, aux frais de la commune et après l'avoir entendue, un préposé chargé d'établir un plan financier et de présenter des mesures d'assainissement.

² Le Conseil d'Etat intervient et nomme un préposé :

a) lorsqu'une commune avec un découvert au bilan ne présente aucun plan financier assorti de mesures d'assainissement ou que le plan établi est insuffisant;

b) lorsqu'une commune avec un découvert au bilan a élaboré un plan financier assorti de mesures d'assainissement correctes, mais qu'elle prend des décisions contraires à l'objectif de l'assainissement ».

La section des finances communales reste bien entendu à votre entière disposition pour tous renseignements ou informations complémentaires que vous souhaiteriez obtenir. Nous vous renvoyons également aux check-list à vous notifiées et relatives aux contrôles formels et matériels des budgets antérieurs.

L'intégralité des documents mentionnés dans cette missive est disponible sur le site Internet de la SFC.

En vous remerciant d'ores et déjà de votre précieuse collaboration, nous vous prions d'agréer, Madame la Présidente, Monsieur le Président, Mesdames, Messieurs, nos respectueuses salutations.



Pascal Bagnoud
Chef de section

Copie à : Service des affaires intérieures et communales
Inspection des finances
Fédération des communes valaisannes
Fédération des bourgeoisies valaisannes
Aux instances de révision